



## LETTRE OUVERTE au MAIRE de BOURNEZEAU (Vendée)

[mairie@bournezeau.fr](mailto:mairie@bournezeau.fr)

copie à

[temoignage@aspas-nature.org](mailto:temoignage@aspas-nature.org)

[unjourunchasseur@gmail.com](mailto:unjourunchasseur@gmail.com)

[info@one-voice.fr](mailto:info@one-voice.fr)

OBJET : Demande de mesures de sécurité de la chasse

Madame le Maire,

**Des mesures de sécurité à la chasse s'imposent sur votre commune suite à plusieurs altercations, incidents et plaintes dont vous avez été parfaitement informé.**

Cette demande concerne une propriété située en bordure de la D948, placée en Refuge ASPAS interdit à la chasse et, de surcroît, en projet *Forests From Farms* de protection de la Nature, avec ses propriétaires **en danger du fait de la configuration des lieux**. Plusieurs démarches ont été faites auprès de vos services, restées vaines à ce jour.

**Il convient de rappeler la responsabilité des maires en matière de police générale de sécurité publique précisée par le Sénat.**

Dans son *Rapport sénatorial du 14 septembre 2022 de la mission conjointe de contrôle sur la sécurisation de la chasse : Les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), peuvent, pour une durée limitée et en raison de circonstances locales, interdire la chasse à proximité des habitations.*

**Prérogatives dont disposent les maires au niveau local, ceux-ci peuvent, en vertu de leur pouvoir de police générale, édicter des règles pour assurer la sécurité publique.** Ces prérogatives s'exercent cependant dans le respect du principe de proportionnalité, doivent être adaptées aux circonstances locales et ne peuvent être ni générales ni absolues.

*Arrêt de principe du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, 13 septembre 1995, Commune de Cellieu. N° 127 553.*

<https://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-882-notice.html>

**Le Rapport sénatorial précise également la portée des armes :** *L'armurier Vincent Vouzelaud a récemment publié un calcul sur la distance de retombée d'une balle lors d'un tir à l'horizontale par un tireur épaulant à 1,6 mètre du sol. Il a d'ailleurs noté que les distances étaient allongées par le tir avec une lunette qui modifie le plan de tir de l'arme. Ces résultats, repris et simplifiés ci-dessous, viennent compléter les données génériques sur la portée des armes de chasse en fonction des munitions utilisées :*

Arme / Munitions	Distance utile	Distance horizontale	Distance maximale théorique
Fusil / Grenaille pour le petit gibier	30-40 mètres	-	180 à 320 m
Fusil / Chevrotine	15 mètres	150 m	+ 350 m
Fusil / Balle	35 mètres	140 à 210 m	1 500 m
Carabine / Balle	Jusqu'à 300 mètres (tir en montagne)	350 à 450 m	2 à 5 km

**Vous ne pouvez ignorer vos obligations en matière de police générale d'assurer la sécurité de vos administrés.**

Le pouvoir de police du maire est indépendant du pouvoir judiciaire de répression des infractions, donc des procédures en cours suite aux dépôts de plainte, puisqu'il s'agit de **PREVENTION des troubles à la sécurité publique** des administrés et il est indépendant du pouvoir de police de la chasse de la compétence du préfet, la position du Sénat est claire à ce sujet.

Vous ne pouvez ignorer que votre responsabilité est engagée pour inaction fautive au vu des risques qui sont de notoriété publique. En effet, **le Conseil d'Etat considère que la carence du maire à prendre les mesures de police nécessaires constitue une faute grave** (*CE, 26 juillet 1918, Epoux LEMONNIER*). L'inaction du Maire au titre de ses pouvoirs de police engage la responsabilité du Maire y compris en l'absence de péril grave ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat en 2024 (*Conseil d'Etat, 28 mars*

2024, n° 470272). L'illégalité de l'abstention du Maire peut être source de responsabilité pénale (Cass. crim. 18 juillet 1995, n° D94-85.249D).

**Vous ne pourrez pas prétendre n'avoir pas été informée des risques.**

Les arrêtés pris par des maires, d'interdiction de chasser autour des zones à risques, varient selon les circonstances et délimitent les interdictions soit par distances soit par parcelles cadastrales. Voici ci-après quelques exemples, dont certains très réactifs après les « incidents » et un autre, celui du maire de Pont-Sainte-Maxence, très intéressant car validé par le Conseil d'Etat, qui à certains endroits de sa commune a interdit la chasse à moins de 400 mètres au vu du contexte, des incidents précédents et mises en danger de la vie d'autrui.

[https://www.ecologie-radical.org/images/stories/doc\\_pdf/Exemples arrts municipaux interdiction chasser securit publique 2025 02 10.pdf](https://www.ecologie-radical.org/images/stories/doc_pdf/Exemples arrts municipaux interdiction chasser securit publique 2025 02 10.pdf)

Dans l'attente, recevez Madame le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

*Des citoyens et Associations engagés pour **la sécurité des non-chasseurs et la tranquillité à la campagne***